

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT OCTOBRE,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, en la présence de Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président.

**Etaient présents :** Jean-Marc VERCHÈRE, Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Nicole BERNARDIN, Angelo TOCCO.

**Etaient excusés :** Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

**Etait absente :** Sophie FOUCHER-MAILLARD.

**OBJET :** Déclaration annuelle Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) 2022 au centre communal d'action sociale portant sur les effectifs au 31 décembre 2021.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a modifié la loi du 26 janvier 1984, avec l'obligation pour le Président du CCAS, de présenter, chaque année au conseil d'administration, un rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'établissement CCAS.

L'avis du Comité Technique a été recueilli lors de la séance du 5 juillet 2022.

Le texte prévoit que les employeurs publics doivent respecter un quota d'au moins 6 % de personnels handicapés au sein de l'effectif, le calcul étant établi avec des modalités de comptabilisation clairement précisées.

A défaut de remplir cette obligation, les employeurs sont tenus de verser une contribution annuelle au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), prévu à l'article L 323-82 du code du travail.

Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers est engagé fortement dans une politique en faveur de l'emploi, du maintien dans l'emploi et de l'inclusion des personnes handicapées. C'est pourquoi, il a passé une convention avec le Fonds d'insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique au même titre que la Ville d'Angers et Angers Loire Métropole.

Cette convention contractualise la mise en œuvre d'un plan d'action global pour maintenir un taux d'emploi de 6 %, voire au-delà, et pour favoriser la qualité de l'insertion et du maintien en emploi des personnes reconnues travailleurs handicapés.

Ainsi, le CCAS d'Angers poursuit les efforts significatifs déployés au fil des années pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents ayant perdu partiellement ou totalement l'aptitude à leurs fonctions.

Le CCAS reste également vigilant, afin de rendre plus accessible ses emplois aux travailleurs reconnus handicapés par recrutement direct.

La volonté de recrutement direct est présente même si les recrutements restent encore en nombre limité. Une attention particulière est portée pour rendre l'emploi accessible par des mesures de compensation du handicap ou d'adaptation des postes

Les données concernant l'obligation d'emploi pour la collectivité au regard de la loi du 11 février 2005 en matière d'accueil de travailleurs handicapés, et qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès du Fonds pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés, sont les suivantes :

### DOETH 2022

#### Agents

Au 31 décembre 2021

- |   |     |
|---|-----|
| - Effectif global rémunéré déclaré<br>(chaque agent compte pour une unité) :  | 521 |
| - Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi<br>rémunéré<br>(chaque agent compte pour une unité quel que soit le temps de<br>travail effectué) : | 56  |

Sur la base de l'effectif rémunéré à prendre en compte, le CCAS de la Ville d'Angers présente un taux d'emploi direct (\*) de **10,75 %**.

#### Répartition de l'effectif des bénéficiaires :

##### Par catégorie :

- |  |    |
|--|----|
| - Travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et<br>de l'Autonomie des Personnes Handicapées | 8  |
| - Personnes statutairement reclassées  | 15 |
| - Personnes bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité :   | 33 |

##### Par sexe :

- |            |    |
|------------|----|
| - Hommes : | 6  |
| - Femmes : | 50 |

##### Par tranche d'âge :

- |                     |    |
|---------------------|----|
| - Moins de 25 ans : | 0  |
| - De 26 à 40 ans :  | 3  |
| - De 41 à 55 ans :  | 33 |
| - Plus de 55 ans :  | 20 |

##### Par catégorie d'emploi :

- |     |    |
|-----|----|
| - A | 2  |
| - B | 0  |
| - C | 54 |

(\*) Le taux d'emploi direct est le taux d'emploi de travailleurs handicapés correspondant au nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 31 décembre de l'année écoulée divisé par l'effectif total de l'année écoulée.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20221020-DEL-2022-125-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception en préfecture : 24/10/2022

Après avoir délibéré, le conseil d'administration prend acte de la présentation de la Déclaration annuelle Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés 2022 portant sur les effectifs au 31 décembre 2021.

Christelle LARDEUX-COIFFARD,  
Présidente déléguée

